



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 8 OCT. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société TECHNICENTRE AQUITAINE SNCF à Bordeaux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article L181-46 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 22 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2006 (surveillance des eaux souterraines) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2012 (recherche des substances dangereuses dans l'eau) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2014 (projet atelier TGV) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 (projet REGIOLIS + actualisation de l'étude d'impact et de dangers du site) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2018 (mise à jour des valeurs limites d'émission dans l'eau et des points de rejets dans l'attente de la réalisation du projet CEPIA)
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 (défense incendie dans l'attente de la réalisation du projet CEPIA)
- Vu** l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- Vu** les arrêtés des 22/12/2008 et 20/04/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Vu** la mise à jour de l'étude de danger et de l'étude d'impact présentée le 12 décembre 2017 complétée en avril 2018 puis juillet 2018 dont le siège social est situé 9 rue Jean Philippe Rameau – 93 200 Saint Denis pour les installations de maintenance du matériel roulant ferroviaire exploitées sur le site de Bordeaux du Technicentre Nouvelle Aquitaine, situé au 1 rue Gravelotte – 33 800 Bordeaux, représenté par son Directeur d'établissement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 01 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déjà effectué les modifications suivantes :

- suppression des châteaux d'eau et mise en place de pompes à débit variables ;
- extension de la remise B (30m²) pour stocker du matériel de maintenance ;
- construction d'un nouveau bâtiment 181 (réfectoire et bureau).

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu les modifications suivantes :

- mise en conformité des réseaux humides : projet CEPIA (adduction eau potable, eau de défense incendie, eau usée domestique et eau usée industrielle) ;
- construction de la future remise A (zone de stockage, vestiaire, atelier et bureau) ;
- modification du bâtiment Z2 : construction de passerelles et hottes d'aspiration de fumées.

CONSIDÉRANT que la société SNCF MOBILITES sur le site de Bordeaux du Technicentre Nouvelle Aquitaine a entrepris d'important travaux de mises en conformité de ses réseaux (eaux usées industrielles, eaux vannes, eaux pluviales, défense incendie, adduction d'eau) avec une fin des travaux prévisionnelle pour fin 2020,

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques applicables au Technicentre seront obsolètes une fois les travaux du projet CEPIA terminé (travaux relatifs aux réseaux d'eau : adduction eau potable, eau de défense incendie, eau usée domestique et eau usée industrielle) ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés du 12 juin 2018 et du 6 juillet 2018 permettent d'encadrer la phase transitoire dans l'attente de la finalisation du projet CEPIA notamment vis-à-vis des rejets aqueux et de la défense incendie ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement et de les codifier dans un arrêté unique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'établissement public industriel et commercial SNCF Mobilités, dont le siège social est situé à Saint Denis, 9 rue Jean Philippe Rameau, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le site de Bordeaux du Technicentre Nouvelle Aquitaine, implanté 1 rue Gravelotte, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 22 avril 2002 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2006 (surveillance des eaux souterraines) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2014 (projet atelier TGV) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 (projet REGIOLIS + actualisation de l'étude d'impact et de dangers du site).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation (installations concernées : rubriques 1435, 2563, 2910 et 4734 du tableau du chapitre 1.2).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Libellé	Capacité de l'installation	Classement
2930-1a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a. La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² (A – 1)	Rotonde : 7 395 m ² Atelier Z2 : 2 319 m ² Atelier Régiolis : 1 845 m ² -> Total : 11 559 m ²	A
1435-3	Station-service : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Volume annuel maximal de gazole distribué 10 000 m ³	DC

2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L (DC)</p>	<p>Machine à laver les pièces : 600 L</p> <p>(1)</p>	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Chaudières à gaz</p> <p>Total : 4 005 kW</p> <p>(3 x 1100 kW + 455 kW + 250 kW)</p>	DC
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>3 cuves de gazole 140 m³ + 1 cuve de 12 m³</p> <p>Quantité totale : 354,9 tonnes</p> <p>+ 10, 2 tonnes</p> <p>= 365,1 tonnes</p>	DC
2560-B	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (D)</p>	<p>Puissance totale : 107,2 kW</p>	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance totale : 42 kW</p>	NC
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à</p>	<p>L'activité de peinture est très ponctuelle sur le site.</p> <p>La quantité maximale de</p>	NC

	10 kg/jour	produits susceptible d'être présente est inférieure à 5 kg/jour	
4220-3	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</p>	<p>Stock maximal de torches et pétards (cf. détail au § 7.5) :</p> <p>Torches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cat. Risque 1.4G - 0,71kg matière active/torche, - 75 torches maxi sur le site. <p>Pétards :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cat. Risque 1.4S - 0,01kg matière active/pétard, - 200 pétards maxi sur le site. <p>Quantité équivalente totale de matière active = $[(0,71 \times 75) + (0,01 \times 200)] / 5 = 11,05$ kg</p>	NC
4719	<p>Acétylène (Numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	145,6 kg	NC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BORDEAUX	000 BZ 131	Sans objet

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-avant sont situées dans l'enceinte de l'établissement indiquée sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le Technicentre s'étend sur 19,6 ha. Il est constitué de plusieurs bâtiments destinés à la maintenance et l'entretien de matériel roulant ferroviaire.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Le cas échéant, les textes mentionnés peuvent être modifiés et il est nécessaire d'appliquer leur version en vigueur.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3	Bilan des opérations de dépollution	Annuelle
9.3	Etude et plan d'action afin d'optimiser les actions de dépollution	Au plus tard le 2 janvier 2019
10.3.1	Rapports annuels de l'autosurveillance	Annuelle

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Emissions atmosphériques	Emissions canalisées :Tous les 3 ans Emissions diffuses (PGS):Annuelle
10.2.2	Prélèvement d'eau	Journaliser si >100m3/j Hebdomadairement sinon
10.2.3	Rejet Aqueux	Définie en fonction des polluants et des points de rejets
10.2.4	Eaux souterraines	2 fois par an
10.2.5	Déchet	Déclaration annuelle (GEREP)
10.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

L'exploitant tient à jour une liste des exutoires et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

N° de conduit	Bâtiment
238187	Atelier Z2
238188	Atelier Z2
238189	Atelier Z2
238190	Atelier Z2
238191	Atelier Z2
109040 (nord)	BD-165-Rotonde
109040 (sud)	BD-165-Rotonde
64376 (sud)	BD-165-Rotonde
64376 (nord)	BD-165-Rotonde
108890 (sud)	BD-165-Rotonde
108890 (nord)	BD-165-Rotonde
108894 (sud)	BD-165-Rotonde
108894 (nord)	BD-165-Rotonde
108897 (sud)	BD-165-Rotonde
108897 (nord)	BD-165-Rotonde
108215 (sud)	BD-165-Rotonde
108215 (nord)	BD-165-Rotonde
109037	BD-165-Rotonde
149845 (gauche)	BD-165-Rotonde
149845 (droite)	BD-165-Rotonde
136402	BD-165-Rotonde-archet
63610	BD-104-chaudronnerie
109773 (gauche)	BD-113-Remise B
109773 (milieu)	BD-113-Remise B

109773 (droite)	BD-113-Remise B
255795	BD-145-Z2
255794	BD-169-voie 45
255791	BD-169-voie 45
109892	BD-113-local extincteur
321310	Cabine de Peinture
321362	Cabine de Peinture
248284	Cabine de Peinture
314344	Cabine de Peinture
200134	Bras aspirant mobile
63611	HOU-023_HCB SUD
137425 Gauche	169 TEF
137425 Droite	169 TEF
340270	TER 400
Voie C et D – Hotte 1	145-Z2
Voie C et D – Hotte 2	145-Z2
Voie C et D – Hotte 3	145-Z2
Voie C et D – Hotte 4	145-Z2
Voie C et D – Hotte 5	145-Z2
Voie C et D – Hotte 6	145-Z2
341949	113

Article 3.2.3. Définitions

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme

solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réalisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par " schéma de maîtrise des émissions " un plan de maîtrise des émissions qui garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation, en prenant en compte les émissions de COV canalisées et diffuses, ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Le présent article s'applique aux installations relevant de la rubrique 2930.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les normes en vigueur.

1° Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants est favorisé, les effluents sont récupérés et traités comme déchets. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire, dans la mesure où les opérations sont techniquement réalisables et dans des conditions économiques raisonnables, dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

b) Composés organiques volatils à phrase de risque:

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- acide acrylique ;
- acide chloracétique ;
- anhydride maléique ;
- crésol ;
- dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;
- dichlorophénol ;
- diéthylamine ;
- diméthylamine ;
- éthylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- trichloroéthane ;
- trichloroéthylène ;
- triéthylamine ;
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV au sens de la définition du 3.2.3 ci-dessus.

Un tel schéma garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points b. et c. ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points b. et c. reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux b. et c.

Dans le cas où l'exploitant opte pour un schéma de maîtrise des émissions, celui-ci prendra en compte l'ensemble de l'établissement et non pas uniquement les installations relevant de la rubrique 2930.

Article 3.2.5. Odeurs - Valeurs limites

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur.

Article 3.2.6. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Dispositions transitoires dans l'attente de la finalisation du projet CEPIA

Utilisation	Origine du prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau industrielle	Forage « fontaine des enfants trouvés »	25000
Eau Potable	Réseau publique d'alimentation en eau potable	45000
Total		70000

Dispositions pérennes

Utilisation	Origine du prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau Potable	Réseau publique d'alimentation en eau potable	70000

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2.4. Réalisations et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, l'exploitant dispose de vanne guillotine permettant d'isoler le réseau d'eau pluviale.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)),
- les **eaux polluées avant traitement** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le réseau public.

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Rejet dans le réseau communal en sortie de station de prétraitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Rejet dans l'Ars (eaux pluviales)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Dispositions transitoires dans l'attente de la finalisation du projet CEPIA

Les prescriptions sont détaillées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018.

Dispositions pérennes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes (voir plan en annexe):

-Réseaux d'eaux pluviales (voiries et toiture)

Les eaux de pluie recueillies sur le site se répartissent selon 3 bassins versants : secteurs Bombe, Triangle et Amédée Saint Germain.

Les eaux pluviales ainsi collectées sont rejetées dans l'Ars (affluent canalisé de la Garonne) après passage dans des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

-Réseaux d'eaux usées domestiques (Eud)

Les eaux usées domestiques sont rejetées : Rue Gravelotte pour les EUD du secteur Bombe, Rue Amédée Saint Germain pour les eaux de vidanges WC TGV et TER, Rue Albert 1^{er} (secteurs Triangle, plateau TGV et partie Est de Bombe)

-Réseaux d'eaux usées industrielles (Eui)

- Effluents issus des fosses des ateliers et lors du nettoyage des ateliers (chargés en hydrocarbures, graisses, liquides de refroidissement, métaux) ;
- Effluents du lavage technique des pièces et des dessous de caisses des autorails (boues chargées en hydrocarbures, métaux et produits solvantés) ;
- Effluents du lavage esthétique des trains et TGV (en cas de détagage, les effluents sont collectés et traités comme des déchets dangereux)
- Eaux pluviales des aires de travail (présence d'hydrocarbures et MES).

Les effluents industriels sont acheminés vers une station de prétraitement physico-chimique avant rejet dans le réseau communal d'assainissement.

Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Dispositions transitoires dans l'attente de la finalisation du projet CEPIA

Les prescriptions sont détaillées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018.

Dispositions pérennes

Rejet dans l'Ars (eaux pluviales)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans le réseau communal (eaux domestiques et eaux en sortie de station de prétraitement)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements

La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission

Dispositions transitoires dans l'attente de la finalisation du projet CEPIA

Les prescriptions sont détaillées dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018.

Dispositions pérennes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Rejet en sortie de station de prétraitement avec convention de rejet

Débit moyen journalier : 180 m³/j

Substance	VLE (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO	800
hydrocarbures totaux	10
azote global (exprimé en N)	150
phosphore total (exprimé en P)	50
métaux totaux	15
Pb	0,5
Cr	0,5
Al	5
Zinc	2
Fer	5

Au titre de l'action nationale RSDE, suivi pérenne des substances suivantes :

Substance	Seuil de suivi pérenne (arrêt du suivi si 4 analyses consécutives sont inférieures à l'un ou l'autre)		Seuil de programme d'action
	Limite quantification (concentration en µg/l)	Flux journalier d'émission (g/jour)	Flux journalier d'émission (g/jour)
Nonyphénols	0,1	2	10
octylphénols	0,1	10	30
arsenic	5	20	100
cuivre	5	200	500
Zinc	10	200	500
Tétrachloroéthylène	0,5	2	5

- Rejet Vidange WC TGV et WC autorail avec convention de rejet (550m³/mois)

Substance	VLE (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO	800

L'exploitant établit une convention de déversement avec le gestionnaire des eaux usées. Cette convention indique que les performances de la station d'épuration du réseau sont compatibles avec les effluents rejetés. Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. En outre, elle précise que le réseau du gestionnaire dispose des capacités de traitement adaptées pour les substances biocides contenues dans les produits utilisés dans les WC TGV et Autorail.

Les valeurs du présent arrêté pour ce rejet sont à respecter sans préjudice des valeurs prévues dans cette convention.

- Rejet eaux pluviales

Substance	VLE (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO	100
hydrocarbures totaux	10
azote global (exprimé en N)	150
phosphore total (exprimé en P)	50
métaux totaux	15

- Convention de déversement

L'exploitant établit une convention de déversement avec le gestionnaire des eaux usées. Cette convention indique que les performances de la station d'épuration du réseau sont compatibles avec les effluents rejetés. Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. En outre, elle précise que le réseau du gestionnaire dispose des capacités de traitement adaptées pour les substances biocides contenues dans les produits utilisés dans les WC TGV et Autorail.

Les valeurs du présent arrêté pour ce rejet sont à respecter sans préjudice des valeurs prévues dans cette convention.

Article 4.3.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Procédure de gestion des déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont gérés conformément aux dispositions des articles D. 543-278 à D. 543-284 du code de l'environnement.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

A titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Catégorie de déchet	Code	DD / DND	Quantité (t) (estimation sur la base de 2016)	Filière élimination
DEEE	20 01 35*	DD	3,1	Valorisation
Bois, verre, plastiques ou souillés	17 02 04*	DD	61	Valorisation
Bois traité	20 01 37*	DD	100	Valorisation
Piles et accumulateurs	20 01 33*	DD	0,7	Valorisation
Déchets à risques infectieux	18 01 03*	DD	0,06	Incinération à terre

Terres polluées	17 05 03*	DD	1,5	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Déchets d'hydrocarbures	16 07 08*	DD	300	Incinération à terre
Gaz en récipient à pression	16 05 04*	DD	0,400	Valorisation
Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	16 03 03*	DD	0,16	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Filtres à huile	16 01 07*	DD	0,7	Valorisation
Absorbants, chiffons souillés, ...	15 02 02*	DD	6,4	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Emballages souillés	15 01 10*	DD	4,2	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Solvants	14 06 03*	DD	0,5	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	14 06 01*	DD	0,3	Élimination
Eau contenant des hydrocarbures (issue des DSH)	13 05 07*	DD	5,4	Incinération à terre
Boues de séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	DD	7,8	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Huiles moteur et de lubrification	13 02 08*	DD	1	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
Liquides aqueux de nettoyage	12 03 01*	DD	29	Élimination
Déchets de cires et graisses	12 01 12*	DD	0,7	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

Déchets issus du décapage de peintures ou vernis	08 01 17*	DD	5,8	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Déchets de peinture ou vernis contenant des solvants	08 01 11*	DD	0,15	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Bases	06 02 05*	DD	4,5	Incinération à terre
Papier et carton	20 01 01	DND	23	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
Toner d'impression	08 03 18	DND	0,08	Valorisation
Boues de fosse septique	20 03 04	DND	401	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
Déchets municipaux en mélange (OM)	20 03 01	DND	343	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Bois	20 01 38	DND	4,5	Valorisation
Métaux en mélange	17 04 07	DND	15	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
Fer et acier	17 04 05	DND	55	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
Cuivre, bronze, laiton	17 04 01	DND	1,2	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Le cas échéant, les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Mesure d'évitement

Les activités du bâtiment Remise B (Ateliers Corail), situé à proximité des habitations de la rue de Professeur Daguin, ne fonctionnent qu'en période diurne. Le travail de maintenance des trains y est réalisé de 8h à 16h30 et le nettoyage est réalisé entre 19h et 22h.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

A titre informatif, les zones dites ATEX retenues par l'exploitant dans son étude de danger sont :

- La cabine de pulvérisation de peinture,
- Le local de peinture VHR,
- Le stockage de lave glace,
- Le système d'aspiration des poussières métalliques (local Archet),
- Le Système d'aspiration des poussières de bois (local Menuiserie VHR),
- Les 3 chaufferies C1, C2 et C3.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est clôturé tel qu'indiqué sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1. Comportement au feu

Dispositions constructives de l'atelier REGIOLIS

L'atelier REGIOLIS est implanté à une distance permettant le maintien des flux thermiques à 5KW/m² au sein des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

L'atelier doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Désenfumage

Les locaux :

-Bat M5 : vestiaire de la rotonde ;

-Bat M2 : Bâtiment REGIOLIS ;

doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.3 MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.3.1. Intervention des services de secours

Article 8.3.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence des accès de secours prévus au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.3.2 du présent arrêté pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Dispositions transitoires dans l'attente de la finalisation du projet CEPIA

Les prescriptions sont détaillées dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018.

Dispositions pérennes

Généralité

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition et l'entretien des extincteurs sont réalisés selon des référentiels reconnus.

Ressource en eau

L'exploitant dispose d'une réserve mobile d'émulseur de 1000L située à proximité des installations à protéger. L'exploitant dispose également d'un injecteur pour en assurer la mise en oeuvre.

L'exploitant dispose des ressources en eau suivante sur 2 heures (détail des zones en annexe) :

Zone	Nombre de PI requis en simultané (D9)	PI Interne	PI Public
Bombe -1a	1	PI5	
		PI1459	
Bombe -1b	4	PI3	
		PI5	
		PI1459	
		PI1460	
Bombe -1c	2	PI6	
			PI1461
Triangle-2a	6	PI1455	
		PI1458	
		PI1457	

		PII456	
		PII453	
		PII452	
		PII454	
Triangle-2b	3	PITER1	
		PITER2	
		PITER3	
Triangle-2c	1	PII445	

Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie, tenu à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, qui comprend :

- un ou des plans :
 - des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - indiquant les accès, les voies «engins »,
 - les moyens de lutte contre l'incendie et la ressource nécessaire à la maîtrise d'un incendie pour chaque zone ;
 - les dispositifs de coupure des alimentations en énergie (interrupteur centraux...) ou fluide (gaz,...) ;
 - les dispositifs permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- tout élément nécessaire à l'intervention des secours notamment au regard des nombreuses voies ferrées et caténaïres présentes sur le site.

Ce plan sera soumis à avis du SDIS par l'exploitant.

Accessibilité

L'exploitant met en place une signalisation indiquant les voies utilisables par les services d'incendie et de secours. L'exploitant met en place une signalisation (par exemple numérotation) permettant d'identifier les moyens de secours.

L'exploitant met en place une organisation permettant en cas d'accident ou d'incident, l'accueil des services de secours. Les agents en charge de l'accueil devront notamment être formé aux dangers de l'établissement et être en mesure d'orienter les services de secours.

Les ressources en eau doivent être :

- accessible ;
- disposées à proximité d'une aire de stationnement pour engin ;
- situées en dehors de zone présentant un danger (flux thermiques à 3kW/m², distance d'éloignement suffisantes des bâtiments en cas d'effondrement...). Sous réserve de justification, elles pourront être situées dans les zones d'effet dit irréversible.

Maintenance

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En particulier, sans préjudice des référentiels de maintenance reconnue, les équipements font a minima l'objet de la maintenance suivante :

Équipement	Maintenance	Périodicité
Extincteurs	Examen visuel	Trimestrielle
	Examen complet avec démontage et remplacement de pièces jugées défectueuses	Annuelle
Poteaux incendie	Examen complet (essai et mesure de débit et de pression)	Annuelle
	Vérification du débit en simultané avec les autres poteaux requis pour chaque zone	Tous les 3 ans

Formation des intervenants

L'exploitant met en place l'organisation nécessaire pour garantir les compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. La liste des personnels ainsi que les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Exercice

En complément de la formation mentionnée ci-avant, le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à minima au moins une fois par an à la mise en œuvre du matériel d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Sans préjudice des exercices mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose annuellement la réalisation d'un exercice commun avec le SDIS33.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées à minima annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Les bâtiments suivants sont équipés d'un système de détection incendie déclenchant un système d'alerte sonore et lumineux :

Bat A3 : vestiaire rotonde

Bat A5 : carmillon

Bat A6 : atelier rotonde

Bat M3 : Atelier Z2

Bat A2 : Bat 3*

Bat M2 : atelier regiolis

Bat M7 : atelier VHR

Bat S2 : lampisterie

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

A titre indicatif, les volumes à retenir et disponibles sont répartis de la manière suivante :

	Volume total à retenir (m ³)	Volume fosses (m ³)	Volume réseaux du secteur concerné (m ³)	Volume total disponible (m ³)
ROTONDE	1 044	449,12	960	1 409
Atelier Z2	839	1 589,6	960	2 550
Atelier Régisolis	809	1 006,4	960	1 966
Bombe	440	1 760	392	2 152

Dispositions transitoires

Les pompes de relevages sont stoppées pour confiner les éventuelles eaux d'extinction à l'intérieur du réseau unitaire.

Dispositions pérennes

Une vanne guillotine est présente juste avant le point de rejet dans l'Ars (réseaux eaux pluviales).

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles présentant un risque particulier d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les installations à déclaration relevant des rubriques 4734, 1435, 2563 et 2910 sont régies par les arrêtés ministériels qui leur sont applicables.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT ROTONDE

La partie du bâtiment « Rotonde » exposé aux flux supérieurs à 8kW/m² (SELS) dans le cas d'un incendie de la rétention des cuves de gazole et de la rétention des cuves d'huile ne contient aucune matière combustibles.

Cette zone est donnée en annexe.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA GESTION DE LA POLLUTION HISTORIQUE

Un réseau d'aiguille d'écumage réparti sur le site permet d'extraire la pollution aux hydrocarbures présente dans la nappe dans la zone « centrale » et un écumage manuel est assuré dans la zone « Autorail » (ces zones sont appelées en annexe pour information).

L'exploitant réalise un suivi mensuel des actions de dépollution.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des opérations de dépollution réalisée.

Au plus tard le 2 janvier 2019, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude permettant d'établir un bilan exhaustif des opérations de dépollution engagés depuis 2007 (date de la dernière étude) ainsi qu'un plan d'action permettant d'optimiser les opérations de dépollution. Le plan d'action devra entre autres présenter :

- les zones où la nappe présente une phase de flottant, la nature du flottant constaté et une position sur la nécessité de l'implantation de nouveaux puits de pompage (ou la mise en place d'une autre méthode) afin de renforcer l'efficacité de la récupération de la pollution ;
- les ouvrages dégradés par les différents travaux et identifier ceux qui nécessiteraient une réhabilitation ;
- les zones où la pollution est effective et identifier les puits de pompage qui pourraient être rebouchés afin de minimiser les voies de transfert potentielles entre les eaux de surface et les eaux souterraines.

CHAPITRE 9.4 CLÔTURES

Le plan des clôtures est donné en annexe.

TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1. Autosurveillance des émissions canalisées

Les exutoires liés aux installations 2930 font l'objet des contrôles suivant (voir paragraphe 3.2.4).

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	VLE
Débit	Tous les trois ans	Selon les normes en vigueur	-
Poussières	Tous les trois ans	Selon les normes en vigueur	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .

L'exploitant pourra mettre en place un programme d'analyse par sondage des exutoires listés à l'article 3.2.2. Ce programme permettra de réaliser une seule analyse pour un ensemble d'exutoire ayant des rejets similaires. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justifications ayant permis d'établir ce programme.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques (le cas échéant)	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 10.2.1.3. Mesure «comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les trois ans
Poussières	Tous les trois ans

Ces mesures comparatives peuvent se substituer à celles prévues au paragraphe 10.2.1.1 (autosurveillance).

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au titre IV, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées annuellement.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Rejet en sortie de station de prétraitement

Débit moyen journalier : 180 m³/j

Paramètre	VLE (mg/l si non préciser)	Périodicité de contrôle
pH	5,5<pH<8,5	Trimestrielle
Température	<30°	
MES	600	
DCO	2000	
DBO	800	
hydrocarbures totaux	10	
azote global (exprimé en N)	150	
phosphore total (exprimé en P)	50	
métaux totaux	15	
Pb	0,5	
Cr	0,5	
Al	5	
Zinc	2	
Fer	5	

Au titre de l'action nationale RSDE, suivi pérenne des substances suivantes :

Substance	Seuil de suivi pérenne (arrêt du suivi si 4 analyses consécutives sont inférieures à l'un ou l'autre)		Seuil de programme d'action	Périodicité
	Limite quantitative (concentration en µg/l)	Flux journalier d'émission (g/jour)	Flux journalier d'émission (g/jour)	
Nonyphénols	0,1	2	10	Trimestrielle
octylphénols	0,1	10	30	
arsenic	5	20	100	
cuivre	5	200	500	
Zinc	10	200	500	
Tétrachloroéthylène	0,5	2	5	

- Rejet Vidange WC TGV et WC autorail avec convention de rejet (550m³/an)

Substance	VLE (mg/l si non préciser)	Périodicité
pH	5,5<pH<8,5	Annuelle
Température	<30°	
MES	600	
DCO	2000	
DBO	800	

- Rejet eaux pluviales

Substance	VLE (mg/l si non préciser)	Périodicité
pH	5,5<pH<8,5	Annuelle
Température	<30°	
MES	100	
DCO	300	
DBO	100	
hydrocarbures totaux	10	
azote global (exprimé en N)	150	
phosphore total (exprimé en P)	50	
métaux totaux	15	

Article 10.2.4. Surveillance des eaux souterraines

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble de son établissement.

Le nombre et l'emplacement des ouvrages de contrôle est déterminé à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10.2.4.2. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Ils sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.3. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose au minimum des ouvrages suivants :

- 6 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ5, PZ8, PZ9 et PZ10) ;
- 3 puits de contrôles (P3, P3b et P4).

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux.

En outre, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux.

Article 10.2.4.4. Transmission des résultats

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dans un délai de 10 jours à l'Inspection des Installations Classées suite à leur réception.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Renseignement des outils de télédéclaration (GIDAF...)

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Analyse des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence un dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant en informe le préfet dans un délai de 5 jours à compter de la réception des résultats des analyses. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émission. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans un délai de 15 jours à compter de la réception des résultats des analyses.

Rapport annuel

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et de l'article 10.2 du présent arrêté, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 11.1.3. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TECHNICENTRE AQUITAINE SNCF.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

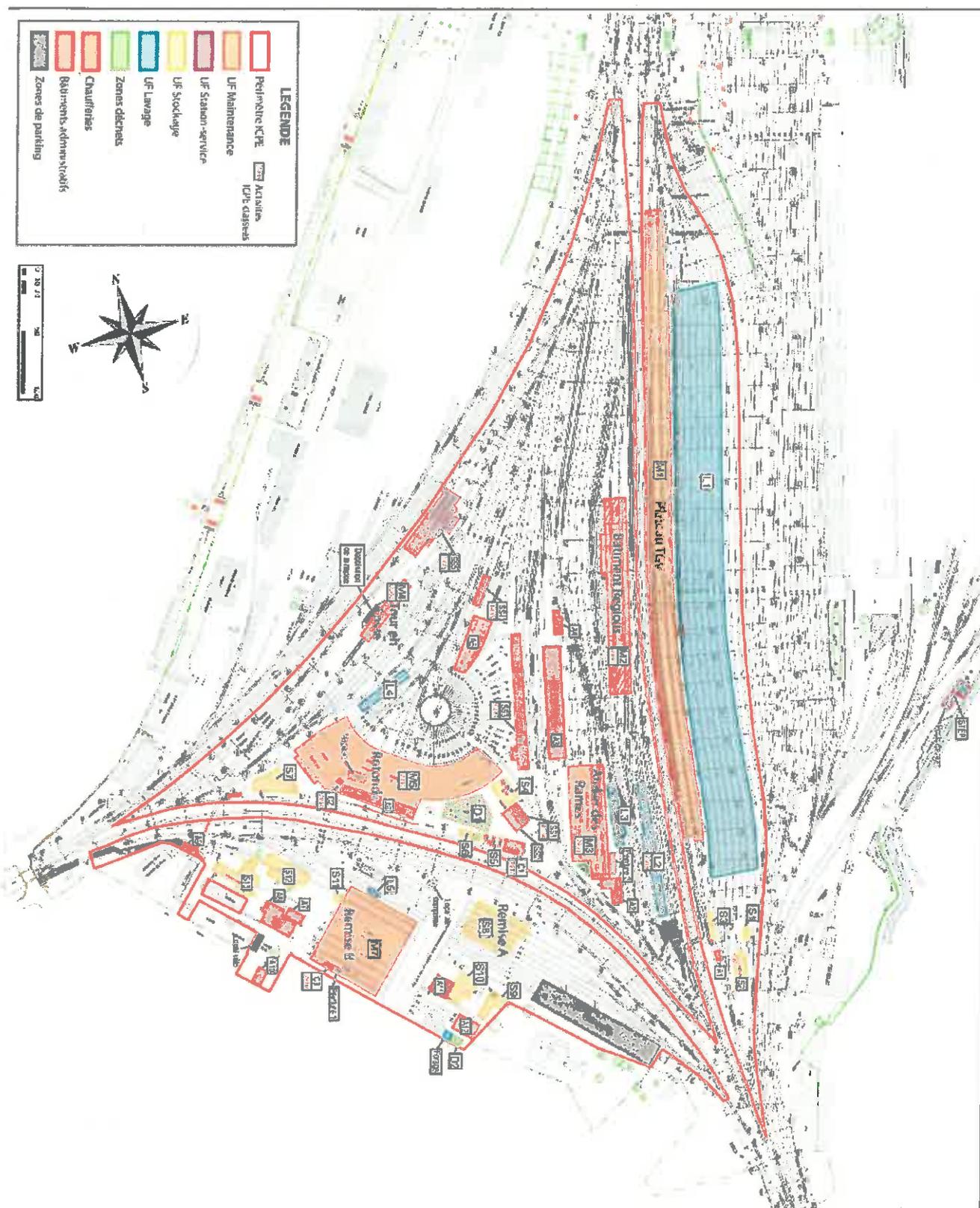
8 OCT. 2018

Le Préfet

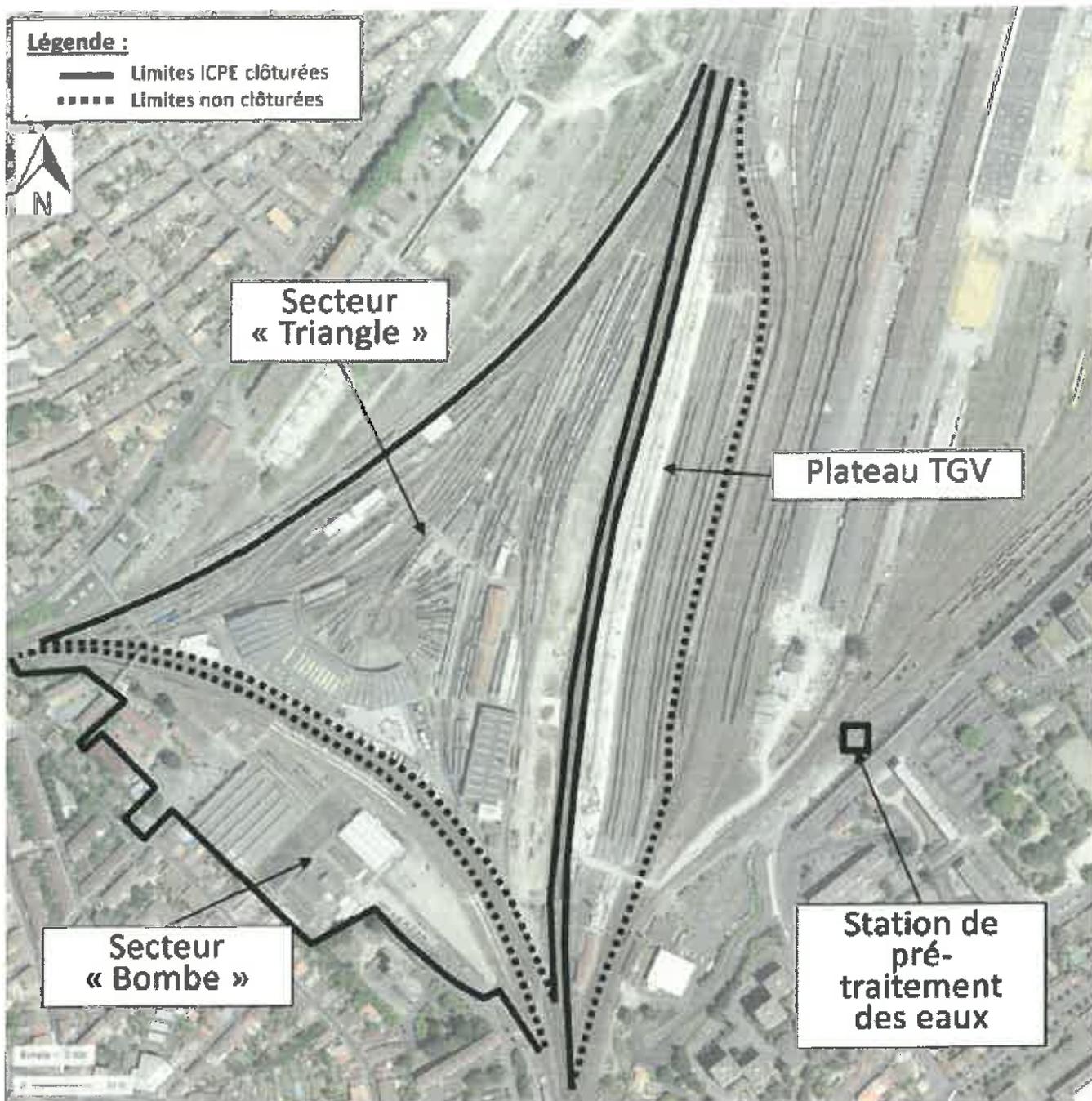

Pour le Préfet, par déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE



Localisation des unités fonctionnelles du Technicentre, identification des ICPE, et numérotation des Installations



Périmètre clôturé

Réseaux projet CEPIA et leurs exutoires

Légende :

- Limites ICPE clôturées
- - - Limites non clôturées

Réseaux collectifs :

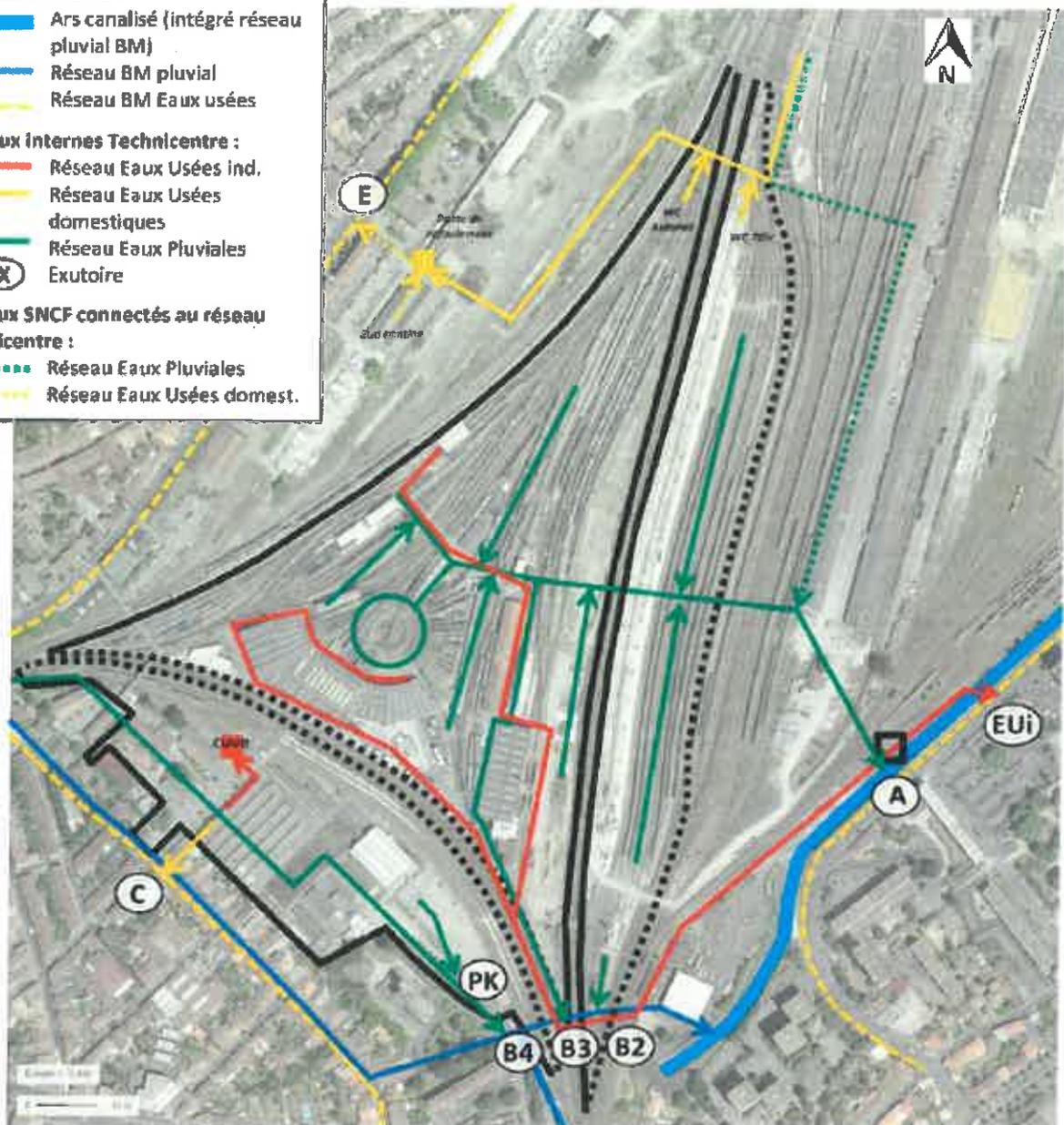
- Ars canalisé (intégré réseau pluvial BM)
- Réseau BM pluvial
- Réseau BM Eaux usées

Réseaux internes Technicentre :

- Réseau Eaux Usées ind.
- Réseau Eaux Usées domestiques
- Réseau Eaux Pluviales
- ⊗ Exutoire

Réseaux SNCF connectés au réseau Technicentre :

- Réseau Eaux Pluviales
- Réseau Eaux Usées domest.



Plan des réseaux d'eau

BESOIN EN EAU SELON LE GUIDE D9



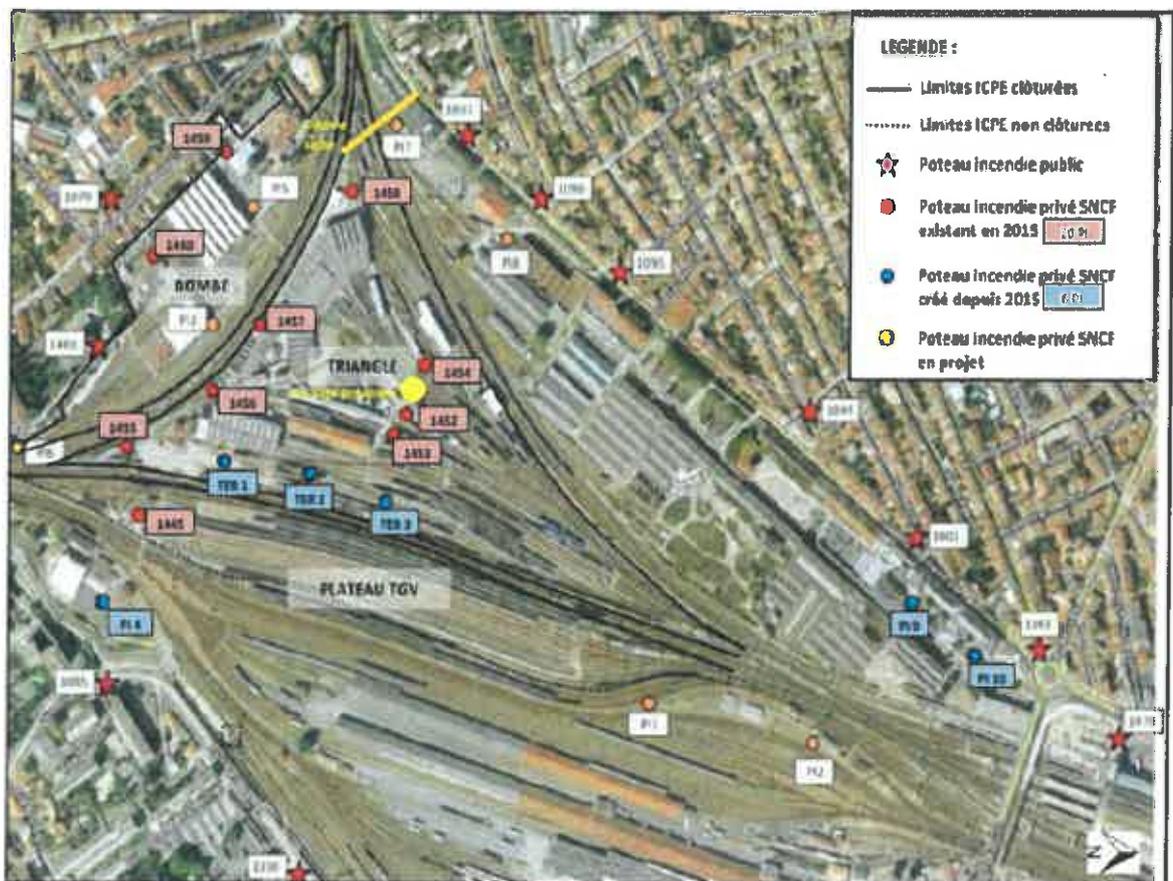
Secteur Bombe



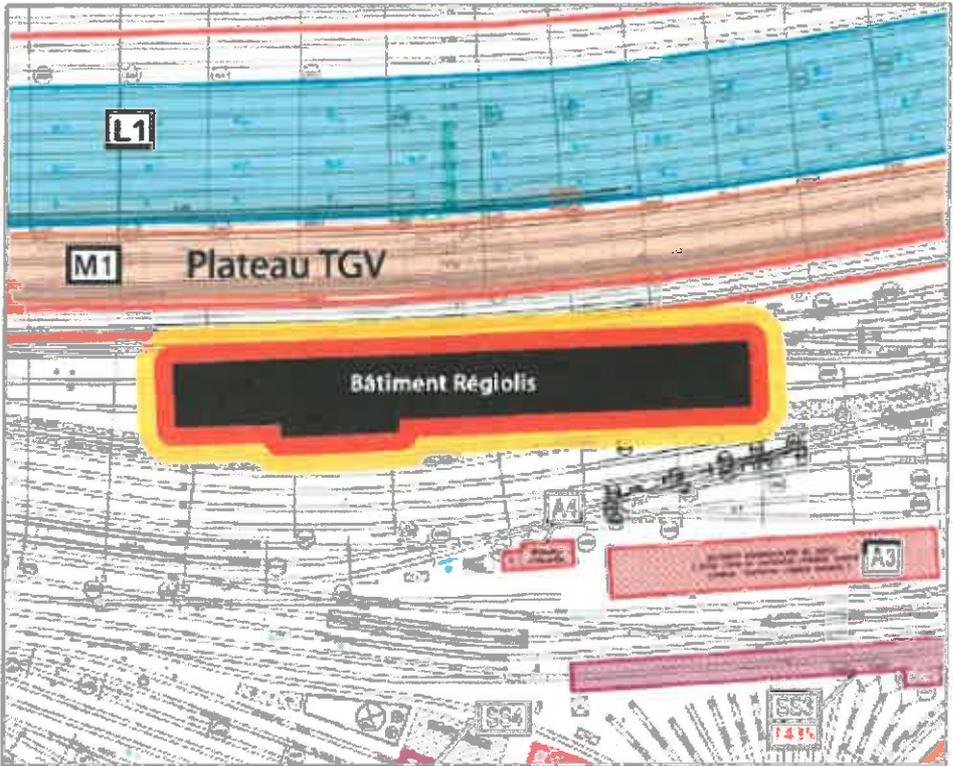
Secteur Triangle

Zone	Nombre d'Hydrant	Couverturs Privée	Couverture Publie
Bombe – 1.a	1	PI5, PI1459	
Bombe – 1.b	4	PI3, PI5, PI1459, PI1460	
Bombe – 1.c	1	PI 6	PI 1461
Triangle – 2.a	6	PI 1458, PI 1457, PI 1456, PI 1453, PI 1452, PI 1454	
Triangle – 2.b	3	Inclus au projet TER PI TER1, PI TER2, PI TER3	
Triangle – 2.c	1	PI 1445, PI 1	
Triangle – 2.d	1	PI 1, PI 2	
CREM	1	PI 4	PI 1085
DR	2	PI 9, PI 10	PI 1163, PI 1001
Cantine	3	PI 7, PI 8	PI 1095, PI 1096, PI 1097

*les zones Triangle 2d, CREM, DR et Cantine ne sont pas dans le périmètre ICPE.



**Zones d'effets de l'incendie du bâtiment Régiolis
(SEI sortent des limites du site au nord)**



Incendie du bâtiment
Régiolis
PhD 4

0 10 20 50m

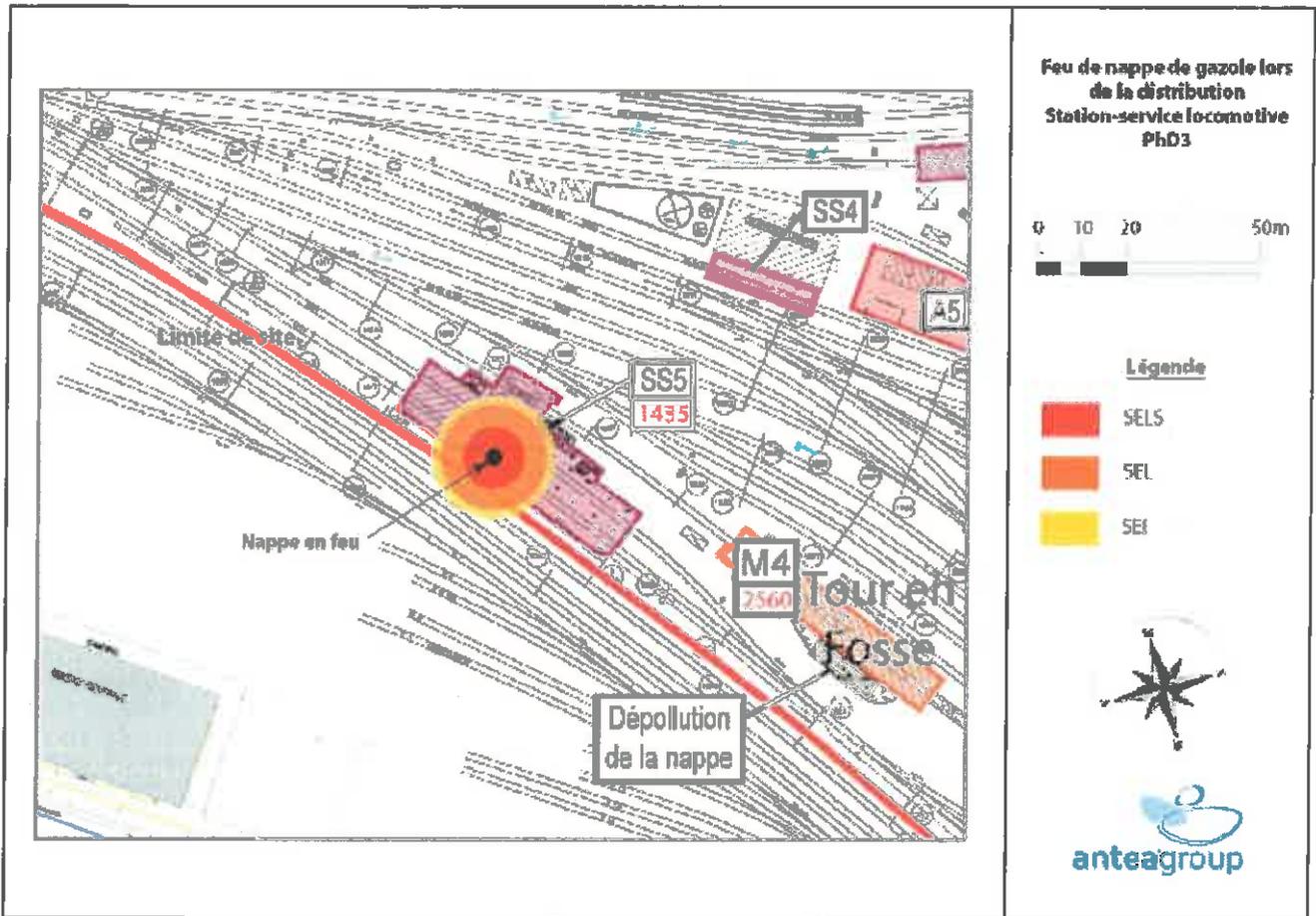


Légende

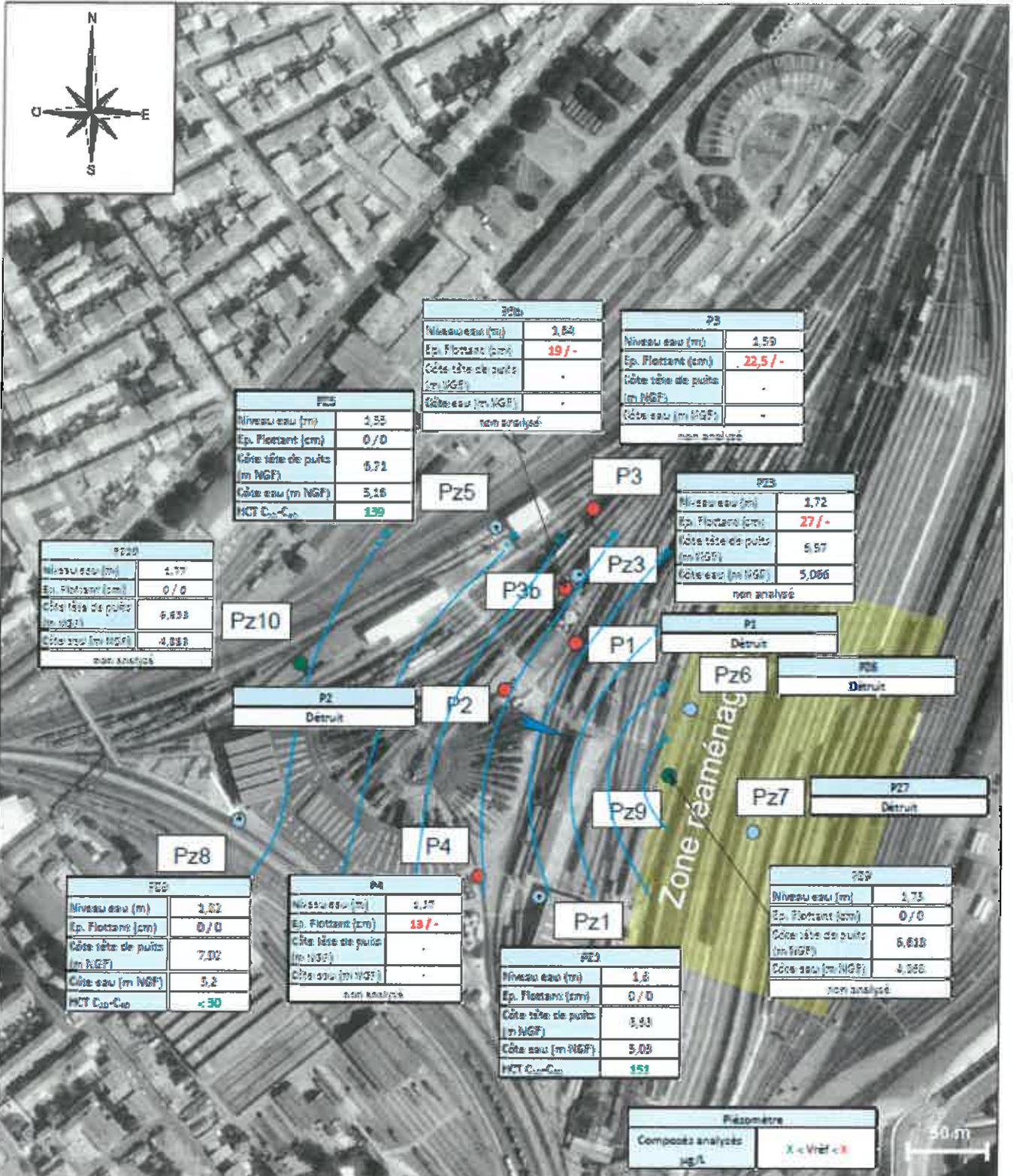
-  SEES
-  SEL
-  SEI



**Zones d'effet d'un feu de nappe de gazole lors de la distribution
(SEI et SEL sortent au sud du site)**



Emplacement des piézomètres et puits de contrôles



Site SNCF - Technicentre Aquitaine (33)

Carte piézométrique et des concentrations dans les eaux - Avril 2018

Légende :

- Pz1 Ancien piézomètre
- Puits de contrôle
- Pz10 Nouveau piézomètre
- 4.9 — Isopièze
- Sens d'écoulement

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.3.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	7
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	8
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	10
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	13
Article 3.2.3. Définitions.....	14
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
Article 3.2.5. Odeurs - Valeurs limites.....	17
Article 3.2.6. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	17
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	18
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	18
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	18
Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	19
Article 4.1.2.4. Réalisations et équipement de l'ouvrage.....	19
Article 4.1.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	20
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 4.3.6.1. Conception.....	22
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	22
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	22
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	22
4.3.6.2.3 Équipements.....	23
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	23
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission.....	23
Article 4.3.9.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
Article 4.3.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
TITRE 5 Déchets produits.....	26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Procédure de gestion des déchets.....	26
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	26

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.7. Transport.....	27
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	27
TITRE 6 Substances et produits chimiques.....	30
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	30
Article 6.1.1. Identification des produits.....	30
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	30
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	30
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	30
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	30
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	30
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	31
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	31
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	32
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	32
Article 7.1.1. Aménagements.....	32
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	32
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	32
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	32
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	33
Article 7.2.3. Mesure d'évitement.....	33
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	33
Article 7.3.1. Vibrations.....	33
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	33
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	33
TITRE 8 Prévention des risques technologiques.....	34
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	34
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	34
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	34
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	34
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	34
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	34
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	34
CHAPITRE 8.2 Moyen de lutte contre l'incendie.....	35
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	35
Article 8.2.2. Désenfumage.....	35
CHAPITRE 8.3 Moyen de lutte contre l'incendie.....	36
Article 8.3.1. Intervention des services de secours.....	36
Article 8.3.1.1. Accessibilité.....	36
Article 8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	38
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
Article 8.4.2. Installations électriques.....	38
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	38
Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	39
Article 8.4.5. Tuyauteries.....	39
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	39
Article 8.5.1. Rétentions et confinement.....	39

CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	41
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	41
Article 8.6.2. Travaux.....	41
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	41
TITRE 9 Conditions particulières applicables à l'établissement.....	42
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux installations soumises à déclaration.....	42
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables au bâtiment Rotonde.....	42
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables a la gestion de la pollution historique.....	42
CHAPITRE 9.4 Clôtures.....	42
TITRE 10 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	43
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	43
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	43
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	43
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	43
Article 10.2.1.1. Autosurveillance des émissions canalisées.....	43
Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	44
Article 10.2.1.3. Mesure « comparatives ».....	44
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	44
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	44
Article 10.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....	46
Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines.....	46
Article 10.2.4.2. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	46
Article 10.2.4.3. Réseau et programme de surveillance.....	46
Article 10.2.4.4. Transmission des résultats.....	47
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	47
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	47
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	47
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	47
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	47
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	48
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	48
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	49
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	49
Article 11.1.2. Publicité.....	49
Article 11.1.3. Exécution.....	49
ANNEXE.....	50